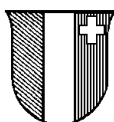


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 24, du 13 juin 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 juillet 2014
- délai de dépôt des signatures: 11 septembre 2014



Loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) (Salaire minimum)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 34a de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) du 24 septembre 2000,

sur la proposition du Conseil d'Etat du 4 novembre 2013,

décrète:

Article premier La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, est modifiée comme suit:

Article premier, al. 1bis (nouveau)

^{1bis}Elle vise en outre à assurer la mise en œuvre de l'article 34a de la Constitution relatif au salaire minimum.

Art. 21

¹Les employeurs appliquent des conditions de travail et de salaire conformes aux usages de la profession et de la région et veillent ainsi à ne pas provoquer de sous-enchère salariale, mais au contraire à offrir aux travailleurs un salaire leur garantissant des conditions de vie décentes, au sens de l'article 32d.

²Ils fixent notamment les conditions de travail et de salaire de façon à exclure toute discrimination en raison de l'origine ou du sexe.

³Ils se réfèrent pour le surplus aux conventions collectives de travail de la branche dans laquelle ils exercent leurs activités.

Section 3a: Mise en œuvre de l'article 34a de la Constitution cantonale

Art. 32a (nouveau)

L'institution du salaire minimum a pour but de lutter contre la pauvreté et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine.

Art. 32b (nouveau)

Finalité du salaire
minimum

Champ d'application a) territorial	Les relations de travail des travailleurs accomplissant habituellement leur travail dans le canton sont soumises aux dispositions relatives au salaire minimum.
	<i>Art. 32c (nouveau)</i>
b) exceptions: rapports de travail	Le Conseil d'Etat peut édicter des dérogations pour des rapports de travail particuliers, tels que ceux s'inscrivant dans un contexte de formation ou d'intégration professionnelle.
	<i>Art. 32c^{bis} (nouveau)</i>
c) exceptions: salaires de minime importance	Les salaires de minime importance pour lesquels la perception de cotisations n'est pas obligatoire en vertu de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants ne sont pas soumis aux dispositions relatives au salaire minimum.
	<i>Art. 32d (nouveau)</i>
Montant du salaire minimum	<p>¹Le salaire minimum au sens de l'article 34a de la Constitution est de 20 francs par heure.</p> <p>²Ce montant est adapté chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.</p> <p>³Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, indemnités de vacances et pour jours fériés non comprises.</p>
	<i>Art. 32e (nouveau)</i>
Exception	Pour les secteurs économiques visés par l'article 2, alinéa 1, lettres <i>d</i> et <i>e</i> , de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964, le Conseil d'Etat peut fixer des salaires minimum dérogeant à l'article 32d, alinéa 1, dans le respect de l'article 32a.
Dispositions transitoires relatives au salaire minimum	<i>Art. 76 (nouveau)</i>
a) délai de mise en œuvre	<p>¹Les partenaires sociaux disposent d'un délai échéant le 31 décembre 2014 pour modifier les conventions collectives de travail existantes de manière à fixer des salaires satisfaisant aux exigences de l'article 32d.</p> <p>²A défaut d'accord dans le délai susmentionné, ou si le salaire minimum convenu est inférieur à celui fixé à l'article 32d, c'est ce dernier qui s'applique à partir du 1^{er} janvier 2015.</p>
	<i>Art. 76a (nouveau)</i>
b) exceptions	Sur préavis favorable de la commission tripartite "salaire minimum", au sens de l'article 77, prise à la majorité qualifiée des trois quarts de ses membres, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement prolonger, au maximum jusqu'au 31 décembre 2016, le délai fixé à l'article qui précède lorsque la situation particulière d'une catégorie de travailleurs ou d'un secteur économique l'exige.
	<i>Art. 77 (nouveau)</i>

c) commission

Le Conseil d'Etat désigne une commission tripartite "salaire minimum" chargée d'appuyer le Conseil d'Etat dans la mise en œuvre de l'article 34a de la Constitution.

d) surveillance

Art. 77a (nouveau)

Pendant une période de huit années, la commission "salaire minimum" observe l'application des dispositions relatives au salaire minimum. Elle fait parvenir annuellement un rapport au Conseil d'Etat sur le résultat de ses observations. Elle peut faire des propositions.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mai 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. FLURY

La secrétaire générale,
J. PUG